

UNITED NATIONS  NATIONS UNIESPOSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE C.N.175.1988.TREATIES-3 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES ROUTES DE TRAFIC INTERNATIONAL (AGR)
CONCLU A GENEVE LE 15 NOVEMBRE 1975PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE LA FRANCE CONCERNANT L'ANNEXE I
DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa soixante-dix-neuvième session tenue à Genève du 11 au 13 novembre 1987, le Groupe de travail des transports routiers du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord susmentionné, a examiné certains amendements à l'annexe I dudit Accord qui avaient été proposés par la France.

Les amendements proposés ont été adoptés à l'unanimité des membres présents et votants, qui comprenaient la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, ainsi que cela résulte du rapport du Groupe de travail (doc. TRANS/SC1/331 du 2 décembre 1987).

A cet égard, le Secrétaire général désire rappeler que les paragraphes 1 à 5 de l'article 8 stipulent :

"1. L'annexe I au présent Accord pourra être amendée par la procédure définie dans le présent article.

2. Sur la demande d'une partie contractante, tout amendement proposé par cette Partie à l'annexe I au présent Accord sera examiné par le Groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe (CEE).

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



3. S'il est adopté par la majorité des membres présents et votants, et si cette majorité comprend la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, l'amendement sera communiqué par le Secrétaire général aux administrations compétentes des Parties contractantes directement intéressées. Sont considérées comme Parties contractantes directement intéressées :

a) dans le cas de l'insertion d'une nouvelle route internationale A, ou de la modification d'une route internationale A existante, toute Partie contractante dont le territoire est emprunté par la route en question;

b) dans le cas de l'insertion d'une nouvelle route internationale B, ou de la modification d'une route internationale B existante, toute Partie contractante limitrophe du pays demandeur et dont le territoire est emprunté par la (ou les) route(s) internationale(s) A à laquelle (auxquelles) la route internationale B, nouvelle ou à modifier, est reliée. Seront également considérées comme limitrophes au sens du présent paragraphe deux Parties contractantes sur le territoire desquelles se trouvent les points terminaux d'une liaison maritime prévue par le tracé de la (ou des) route(s) internationale(s) A spécifiée(s) ci-dessus.

4. Toute proposition d'amendement qui aura été communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article sera acceptée si, dans le délai de six mois suivant la date de cette communication, aucune des administrations compétentes des Parties contractantes directement intéressées ne notifie au Secrétaire général son objection à l'amendement. Si l'administration d'une Partie contractante déclare que son droit national l'oblige à subordonner son accord à l'obtention d'une autorisation spéciale ou à l'approbation d'un organe législatif, le consentement de cette administration à la modification de l'annexe I au présent Accord ne sera considéré comme donné, et la proposition d'amendement ne sera acceptée qu'au moment où ladite administration aura notifié au Secrétaire général que l'autorisation ou l'approbation requises ont été obtenues. Si cette notification n'est pas faite dans le délai de dix-huit mois suivant la date à laquelle la proposition d'amendement a été communiquée à ladite administration, ou si, dans le délai de six mois spécifié ci-dessus, l'administration compétente d'une Partie contractante directement intéressée formule une objection contre l'amendement proposé, cet amendement ne sera pas accepté.

5. Tout amendement accepté sera communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties contractantes et entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après la date de cette communication."



..... On trouvera ci-joint à l'intention des administrations compétentes le texte, en langues anglaise, française et russe, de ces projets d'amendements (doc. TRANS/SC1/R.175), transmis en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 8.

A cet égard, il y a lieu de rappeler le paragraphe 12 du document TRANS/SC1/324 concernant la procédure définie dans l'article 3 de l'Accord, lequel paragraphe stipule :

"12. Au sujet de cette procédure le Groupe de travail a estimé que pour la rendre plus simple, les projets de modifications adoptés devraient être communiqués à toutes les Parties contractantes et non pas seulement aux "Parties contractantes directement intéressées" comme le prévoit l'Accord, étant entendu que pour l'acceptation des modifications, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 8 seraient pleinement appliquées."

Conformément au paragraphe 4 de l'article 8 susvisé, les amendements proposés seront réputés acceptés si, dans le délai de six mois suivant la date de la présente notification, aucune des administrations compétentes des Parties contractantes directement intéressées ne notifie au Secrétaire général d'objection à leur égard.

Le 14 septembre 1988

n

AMENDMENTS TO ANNEX I OF THE EUROPEAN AGREEMENT
ON MAIN INTERNATIONAL TRAFFIC ARTERIES (AGR)

The European Agreement on Main International Traffic Arteries (AGR), in article 8, specifies that "Upon the request of a Contracting Party, any amendment proposed by it to annex I to this Agreement shall be considered in the Working Party on Road Transport of the Economic Commission for Europe (ECE)".

Under this procedure, Portugal, which is not yet a Contracting Party, requested the French authorities, at the last session of the Inland Transport Committee in February 1987, to submit a request for the amendment of annex I with reference to the section of the E 80 - E 90 - E 01 and E 802 itineraries situated on the territory of Portugal.

The Government of France therefore requests the amendment of annex I as detailed in the annex to this document, in conformity with the required procedure for the amendment of the itineraries in question.

AMENDMENTS TO ANNEX I OF THE EUROPEAN AGREEMENT ON MAIN TRAFFIC ARTERIES (AGR)

- E 80 - Lisboa-Santarém-Leiria-Coimbra-Aveiro (Albergaria)-Viseu-Guarda-Vilar Formoso-Salamanca-Burgos ...
- E 90 - Lisboa-Setúbal-~~Pegões/Elyas~~-Évora-Caia-Badajoz-Madrid ...
- E 01 - ... La Coruña-Pontevedra-Valença-Porto-~~Albergaria-a-Velha~~-Aveiro (Albergaria)-Coimbra-Vila Franca de Xira-Lisboa-Setúbal-Faro-Vila Real de Santo António-Huelva-Seville

E 801 - Albergaria-a-Velha-Celorico da Beira

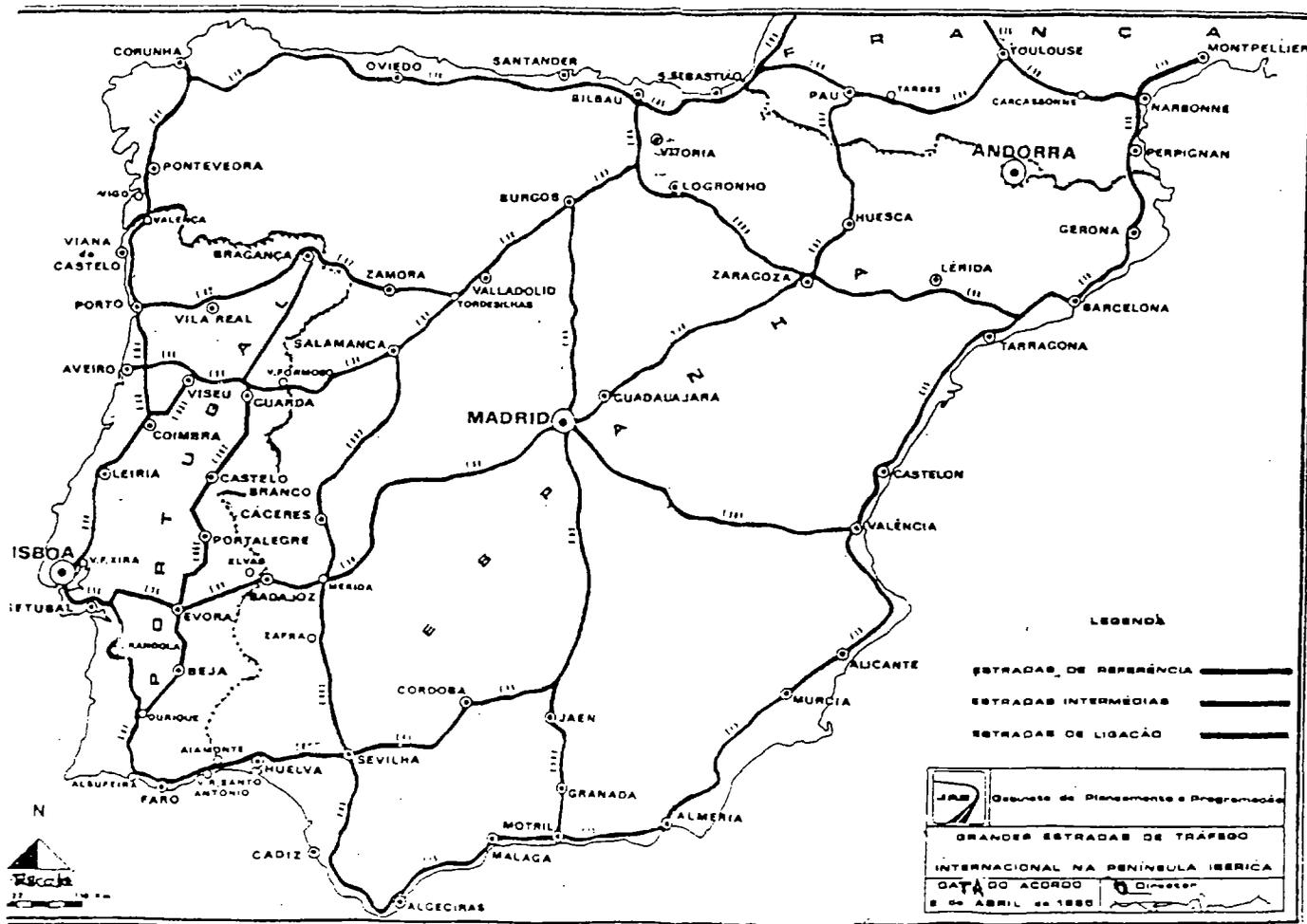
Amend the itinerary by replacing this section by

E 801 - Viseu-Coimbra

E 802 - Vila Franca de Xira-Pegões

Amend the itinerary by replacing this section by

E 802 - Bragança-Guarda-Castelo Branco-Portalegre-Évora-Beja-Ourique



MODIFICATIONS A L'ANNEXE I DE L'ACCORD EUROPEEN SUR LES
GRANDES ROUTES DE TRAFIC INTERNATIONAL (AGR)

L'article 8 de l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR) précise que "sur la demande d'une Partie contractante, tout amendement proposé par cette partie à l'annexe I de l'Accord sera examiné par le Groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe".

En application de cette procédure, le Portugal qui n'est pas encore partie contractante, a demandé aux autorités françaises, lors de la dernière session du Comité des transports intérieurs en février 1987, de présenter une demande de modification de l'annexe I en ce qui concerne la partie des itinéraires E 80 - E 90 - E 01 et E 802 située sur le territoire portugais.

En conséquence, le Gouvernement de la France demande la modification de l'annexe I dont le détail se trouve en annexe au présent document conformément à la procédure requise pour que les itinéraires en cause soient modifiés.

MODIFICATIONS À L'ANNEXE I DE L'ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES ROUTES DE
TRAFFIC INTERNATIONAL (AGR)

- E 80 - Lisboa-Santarém-Leiria-Coimbra-Aveiro (Albergaria)-Viseu-Guarda-Vilar
Formoso-Salamanca-Burgos...
- E 90 - Lisboa-Setúbal-~~Pegões-Elvas~~-Évora-Caia-Badajoz-Madrid...
- E 01 - ... La Coruña-Pontevedra-Valença-Porto-~~Albergaria-a-Velha~~-Aveiro (Alber-
garia)-Coimbra-~~Vila Franca de Xira~~-Lisboa-Setúbal-Faro-Vila Real de San-
to António-Huelva-Seville
-

E 801 - Albergaria-a-Velha-Celorico da Beira

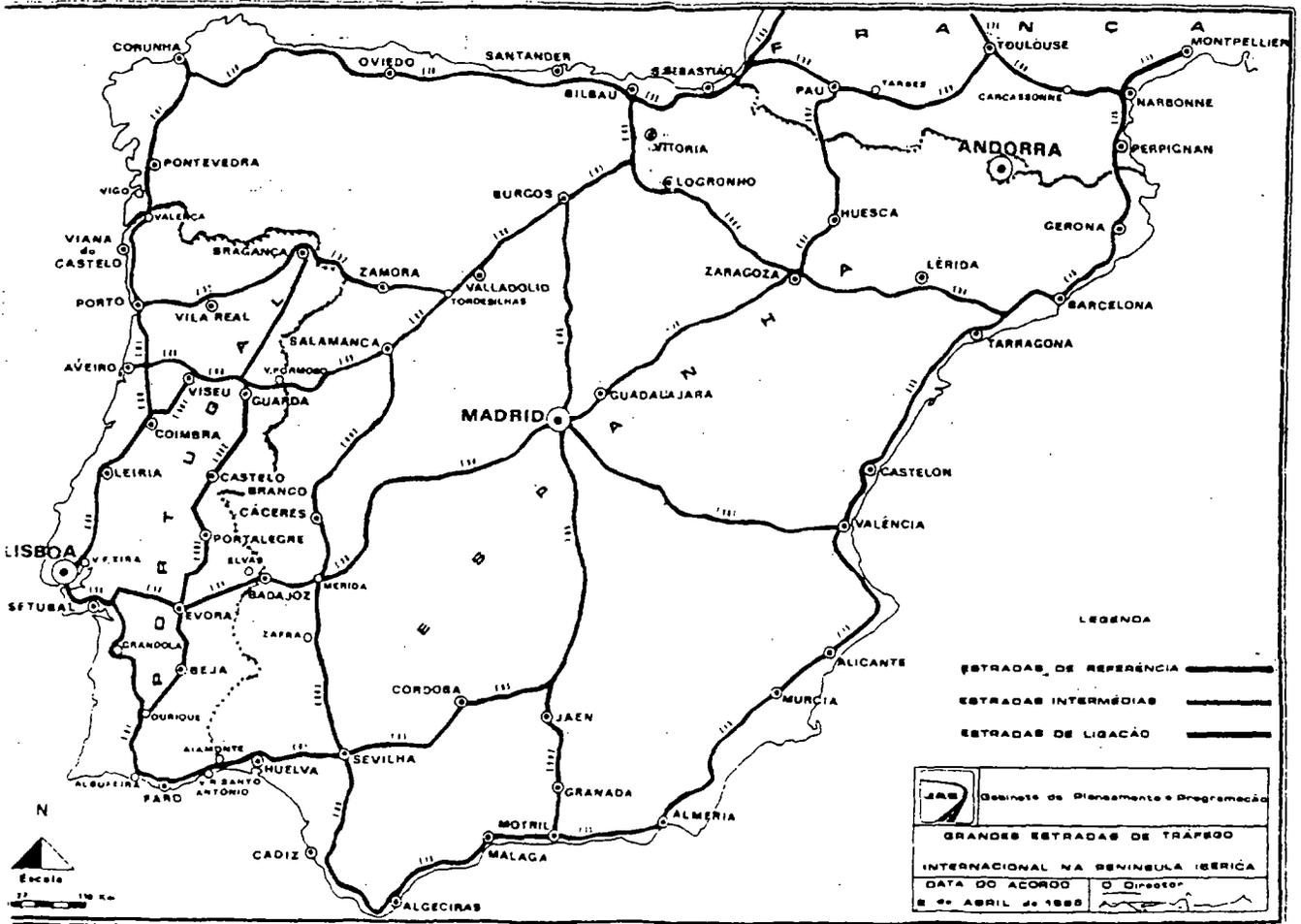
Modifier l'itinéraire en substituant ce tronçon par

E 801 - Viseu-Coimbra

E 802 - Vila Franca de Xira-Pegões

Modifier l'itinéraire en substituant ce tronçon par

E 802 - Bragança-Guarda-Castelo Branco-Portalegre-Évora-Beja-Ourique



ИЗМЕНЕНИЯ К ПРИЛОЖЕНИЮ 1 К ЕВРОПЕЙСКОМУ СОГЛАШЕНИЮ О
МЕЖДУНАРОДНЫХ АВТОМАГИСТРАЛЯХ (СМА)

Согласно статье 8 Европейского соглашения о международных автомагистралях (СМА) "По просьбе какой-либо Договаривающейся стороны любое ее предложение о внесении поправки в приложение 1 к настоящему Соглашению рассматривается Рабочей группой по автомобильному транспорту Европейской экономической комиссии (ЕЭК)".

На основании этой процедуры Португалия, которая еще не является Договаривающейся стороной, обратилась к компетентным органам Франции на последней сессии Комитета по внутреннему транспорту в феврале 1987 года с просьбой представить предложение о внесении изменения в приложение 1 в отношении части маршрутов E 80 - E 90 - E 01 и E 802, проходящей по территории Португалии.

В этой связи правительство Франции обратилось с просьбой внести изменение в приложение 1, которое подробно приводится в приложении к настоящему документу, в соответствии с необходимой процедурой изменения соответствующих маршрутов.

ИЗМЕНЕНИЯ К ПРИЛОЖЕНИЮ 1 К ЕВРОПЕЙСКОМУ СОГЛАШЕНИЮ О МЕЖДУНАРОДНЫХ
АВТОМАГИСТРАЛЯХ (СМА)

- Е 80 -- Лиссабон-Сантарен-Лейрия-Коимбра-Авейру (Албергария)-Визеу-Гуарда-
Вилар-Формозу-Саламанка-Бургос ...
- Е 90 -- Лиссабон-Сетубал-Эвора-Кая-Бадахос-Мадрид ...
- Е 91 -- ... Ла Корунья-Понтеверда-Валенса-Порту-Авейру (Албергария)-Коимбра-
Лиссабон-Сетубал-Фару-Вилла-Реал-ди-Санту-Антонью-Уэльва-Севилья ...

Е 801 -- Албергария-а-Велья-Селорико-да-Бейра

Изменить данный маршрут следующим образом:

Е 801 -- Визеу-Коимбра

Е 802 -- Вила Франка ди Шира-Пегуенш

Изменить данный маршрут следующим образом:

Е 802 -- Браганса-Гуарда-Каштелу-Бранку-Порталегри-Эвора-Бежа-Орики

